

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 405
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MATI 1956**ABONNEMENTS**

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie. **180 fr. 100 fr. 60 fr.**
 France et territoires d'Outre-mer. **190 fr. 105 fr. 60 fr.**
 Étranger. **265 fr. 130 fr. 70 fr.**

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. **15 fr.** — Étranger **20 fr.**
 Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
 Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. **15 fr.**
 Les mêmes, renouvelées : la ligne. **7 fr.**
 Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc. **7 fr.**

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

- 1956 11 janv. Décret n° 56-44 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (Arrêté de promulgation n° 293 a.a. du 2 mars 1956) 104
- 24 janv. Décret n° 56-105 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 293 a.a. du 2 mars 1956) 104

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1956 12 janv. Décret concernant le changement de nom du sieur Tauraa Hugues 105
- Extraits 105

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1956 28 fév. Arrêté n° 281 a.a., autorisant des virements de crédit au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1955 105
- 6 mars Arrêté n° 300 i.p., complétant l'arrêté n° 1371 i.p. du 30 octobre 1951 fixant le prix de la pension à l'internat du collège de Papeete 106
- 8 mars Arrêté n° 308 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1954 106
- 9 mars Décision n° 310 t., portant cession de tabacs 106
- 9 mars Décision n° 311 t., portant remboursement d'un trop perçu 107
- 9 mars Arrêté n° 312 a.e./agr., modifiant la composition et les attributions de la commission prévue à l'article 5 de l'arrêté 36 s.g. du 17 janvier 1931, réglementant la fabrication, la vente et l'achat du coprah dans toute l'étendue de la colonie 107
- 9 mars Arrêté n° 313 f.c., prescrivant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve 107
- 13 mars Arrêté n° 324 a.a., autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments dans l'île de Maupiti 107
- Extraits 108

AVIS OFFICIELS

- Office des changes.— Avis n° 279 110
- Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de novembre 1955 113

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires 110

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 293 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 2 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés, selon leur forme et teneur :

1^o) Décret n° 56-44 du 11 janvier 1956 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (J. O. R. F. du 17 janvier 1956 - page 641) ;

2^o) Décret n° 56-105 du 24 janvier 1956 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les États associés et les départements d'outre-mer. (J. O. R. F. du 25 janvier 1956 - page 920).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DECRET n° 56-44 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

(Du 11 janvier 1956)

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'évène-

ments de guerre et le décret n° 49-321 du 7 mars 1949 complétant le décret précité ;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945 ;

Vu l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I : Charges communes),

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 susvisé est complété comme suit :

« 13^o Toutes personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919 à un taux au moins égal à 40 p. 100 ».

Art. 2. — Les dispositions des articles 8 et 13 du décret du 2 octobre 1945 sont applicables aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Les règlements pris en application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1945 susvisé, en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer, sont applicables aux personnes appartenant à la catégorie indiquée à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 4. — Les personnes visées au paragraphe 13^o de l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 ont un délai de deux mois pour présenter leur demande.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer.

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques.

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MEDECIN.

DECRET n° 56-105 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les États associés et les départements d'outre-mer.

(Du 24 janvier 1956)

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage

et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont complété et prorogé et notamment le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 et les textes qui l'ont complété et prorogé, notamment le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer.

Pierre-Henri TEITGEN.

Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur par intérim,

Edgar FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pierre BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MEDECIN.

Textes officiels publiés à titre d'information

DÉCRET concernant le changement de nom du sieur Tauraa
Hugues.

(Du 12 janvier 1956.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le sieur Tauraa (Hugues, Aubin, Helier, Opahi) né le 12 avril 1906 à Papeete (Tahiti) y demeurant et ses enfants mineurs :

- 1°/ Huguette, Laure, Tevahine, Tetiaveroa i Toahina Tai-pi, née le 2 novembre 1934 à Papeete (Tahiti) ;
- 2°/ Morton, Christian, Ariirimarau, Tuimoana, né le 1^{er} Mai 1936 à Papeete (Tahiti) ;
- 3°/ Andrée, Madeleine, Opuraino, Natupuaitera, Tehuroumanu, née le 17 juin 1938 à Papeete (Tahiti) ;
- 4°/ Philippe, Ferdinand, Uni, né le 26 janvier 1941 à Papeete (Tahiti) ;
- 5°/ Marie-France, Teioa, née le 21 décembre 1941, à Papeete (Tahiti) ;
- 6°/ René, Roch, Mataï'e, né le 5 février 1943, à Papeete (Tahiti) ;
- 7°/ Agnès, Suzanne, Teaviu, née le 31 juillet 1944, à Papeete (Tahiti) ;
- 8°/ Georges, Johan, Moana, Teriiehina, Hiroiti-i-tematarau, né le 24 mai 1946 à Papeete (Tahiti).

sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de "Méuel" afin de s'appeler légalement à l'avenir "Meuel" au lieu de "Tauraa".

Art. 2.— Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN

EXTRAITS

Par décret en date du 18 janvier 1956, M. Servat, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Raiatea, est nommé, sur sa demande, à grade égal, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Tombouctou, en remplacement de M. Masson.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 281 a.a., autorisant des virements de crédit au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1955.

(Du 28 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 2026 a.a. du 29 décembre 1954 approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1955 ;

Vu l'arrêté n° 894 a.a. du 4 juillet 1955 approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1955 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 1956 ;

Le conseil privé entendu le 27 février 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1955, les virements de crédits suivants :

Crédits annulés	Crédits ouverts
Chap. 2, Section II 80.000 »	Chap. 2, sect. 2, art. 1, 10 000 »
	Chap. 4, art. 1 20.000 »
	Chap. 5, art. 3 50 000 »
	80.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 300 i.p., complétant l'arrêté n° 1371 i.p. du 30 octobre 1951 fixant le prix de la pension à l'internat du collège de Papeete.

(Du 6 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1371 i.p. du 30 octobre 1951 fixant le prix de la pension à l'internat du collège de Papeete ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique et l'avis conforme du chef du service des finances et de la comptabilité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1371 i.p. du 30 octobre 1951 fixant le prix de la pension à l'internat du collège de Papeete un alinéa ainsi conçu :

« La présence simultanée à l'internat du collège de Papeete en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille, frères, sœurs, enfants adoptés, donne lieu à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension, pension) se rapportant à l'internat.

Pour 3 enfants, la remise est de 20 % pour chacun.

Pour 4 enfants, la remise est de 30 % pour chacun.

Pour 5 enfants, la remise est de 40 % pour chacun.

A partir du sixième, les enfants sont admis gratuitement, la rétribution n'étant exigée que pour les cinq premiers.

Pour la détermination de ce nombre d'enfants, il ne sera pas tenu compte de ceux pour lesquels la famille n'acquitterait pas de rétribution scolaire (boursiers, demi-boursiers).

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 16 janvier 1956. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 308 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1954.

(Du 8 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1954, s'élevant à la somme totale de : Quarante sept mille deux cent quarante deux francs, savoir :

Perception de Papeete et Tahiti.

Orde n° 21. — Ex. 1954. — Etat de cores indûment imposées et irrécouvrables .. 47.242 »

Total de l'exercice 1954 47.242 »

Art. 2. — L'ordonnance de "remise et modération", de "décharge et réduction" sera mise à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1956.

J. TOBY.

DÉCISION n° 310 t., portant cession de tabacs.

(Du 9 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 15 janvier 1954, portant fixation de la taxe du comptoir sur les tabacs et cigarettes ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 6 mai 1954 portant fixation de la taxe du comptoir sur les tabacs destinés à l'armée ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 27 février 1956 ;

Le conseil privé entendu le 6 mars 1956.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les tabacs reçus par navire "Tahitien" du 25 janvier 1956 et destinés à l'Intendance militaire des E.F. O. seront cédés à cet organisme par le comptoir pour la somme de : 2 100 francs

Art. 2. — Les cigarettes de marque Dream reçues par navire "Tahitien" seront cédées aux Ets. Laguesse pour la somme de : 15.044 francs.

Art. 3. — Le règlement de ces marchandises sera effectué dans les conditions stipulées dans l'article 17 et 18 de l'arrêté 331 a.e. susvisé.

Art. 4. — Le chef du comptoir, le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de comptabilité sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 9 mars 1956
J. TOBY.

DÉCISION n° 311 t., portant remboursement d'un trop perçu.
(Du 9 mars 1956).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 575 t. du 15 avril 1954 fixant les prix de vente de tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 22 février 1956 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 27 février 1956 ;

Le conseil privé entendu le 6 mars 1956,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La somme de 19 025 francs indûment perçue par le comptoir sur une fourniture de tabac sera remboursée à M. A. Blouin, armateur à Papeete, par mandat émis par le service des finances et de la comptabilité.

Art. 2. — Cette somme sera prélevée au chapitre 16-1-3 de l'exercice 1956.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur, le chef du comptoir sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 9 mars 1956.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 312 a.e./agr., modifiant la composition et les attributions de la commission prévue à l'article 5 de l'arrêté 36 s.g. du 17 janvier 1931, réglementant la fabrication, la vente et l'achat du coprah dans toute l'étendue de la colonie.

(Du 9 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 36 s.g. du 17 janvier 1931 réglementant la fabrication, la vente et l'achat du coprah dans toute l'étendue de la colonie ;

Vu le décret 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et de conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté 112 agr. du 19 janvier 1956 réglementant l'exportation du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 mars 1956,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — La composition et les attributions de la commission permanente d'expertise du coprah prévue à l'article 5 de l'arrêté 36 s.g. du 17 janvier 1931 sont modifiées comme suit :

« La commission permanente d'expertise du coprah est composée :

- du chef du service d'agriculture ou de son délégué, président
- d'un fonctionnaire du service des affaires économiques, membre
- d'un représentant de la section du conditionnement, —
- d'un représentant de la chambre de commerce, —
- d'un représentant de la chambre d'agriculture, —

La commission se prononce dans les 48 heures sur les demandes de contre-expertise présentées par les exportateurs pour des lots de coprah déclarés non conformes aux normes par les agents de la section de conditionnement.

La commission peut délibérer valablement avec trois membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1956
J. TOBY.

ARRÊTÉ 313 f.c., prescrivant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

(Du 9 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 262 et 264 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 21 juillet 1955 prise en vertu du décret du 25 octobre 1946, article 39 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances en date du 19 novembre 1955 accordant une avance de trésorerie aux E.F.O. ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 6 mars 1956,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Un prélèvement de 5.067.096 (Cinq millions soixante sept mille quatre vingt seize francs) sera opéré sur la caisse de réserve du service local.

Ce prélèvement sera versé au compte "découvert du territoire, déficit non couvert par prélèvement sur la caisse de réserve".

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1956.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 324 a.n., autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments dans l'île de Maupiti.

(Du 13 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la lettre du 25 janvier 1956 de M. Lucien Goujon, pharmacien à Uturoa, concernant l'ouverture d'un dépôt limité de médicaments dans l'île de Maupiti ;

Après avis de l'inspecteur de la pharmacie et de la déléguée du conseil de l'ordre des pharmaciens des E.F.O. ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Teriihaaitu Paeaumatarii, commerçant, est autorisé à ouvrir dans l'île de Maupiti un dépôt limité de médicaments, dans les conditions définies par l'art. 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1956.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 295 c.p. du 5 mars 1956. — M^{lle} Arnaud (Hortense), est maintenue en fonctions au secrétariat général du gouvernement, en qualité d'auxiliaire temporaire, pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 15 février 1956.

2. — Par décision n° 305 c.p. du 7 mars 1956. — M^{lle} Tenania (Tehu), est engagée en qualité d'institutrice suppléante à l'école de Vaitape (Bora-bora) pour compter du 29 février 1956 et jusqu'à la fin des travaux de l'Assemblée territoriale (Session de mars 1956) en remplacement de M. Hunter (Pierre), conseiller à ladite Assemblée.

M^{lle} Tenania percevra les émoluments afférents à l'indice 120.

3. — Par décision n° 306 c.p. du 8 mars 1956. — M. Drollet (Guy), agent de police auxiliaire temporaire, est mis à la disposition du président de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, pour servir en qualité de planton de ladite Assemblée, à compter du 5 mars 1956.

4. — Par décision n° 322 c.p. du 10 mars 1956. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires d'une durée d'un an est accordé dans ses grade et classe à M. Handerson (Georges), météorologiste de 7^e classe.

5. — Par décision n° 328 c.p. du 13 mars 1956. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi solde, est accordé à compter du 1^{er} mars 1956 à l'auxiliaire temporaire Hopuu-Charlier (Avelina), en fonctions à la trésorerie du territoire à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité et produira en outre, un acte de naissance de l'enfant.

6. — Par décision n° 329 c.p. du 13 mars 1956. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 12 mars 1956, à M^{me} Mamatauahutapu (Stella), institutrice de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Pirae.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

ENREGISTREMENT — DOMAINES — CADASTRE

1. — Par décision n° 327 dom. du 13 mars 1956. — Une commission composée de :

M. le chef du service de l'enregistrement des domaines et du cadastre président

M. G. Bailly, capitaine de port inspecteur de la navigation membre

M. R. Souffron, chef du service de la navigation interinsulaire »

M. R. Rose, ingénieur mécanicien de la marine marchande »

Le délégué de M. le chef du service des finances et de la comptabilité »

se réunira sur la convocation de son président en vue d'examiner une vedette à moteur hors bord offerte à la vente par M. Ladis Tefana et de faire connaître si elle peut être acquise par le service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre pour servir aux opérations cadastrales aux îles Tuamotu (transport des géomètres et du matériel professionnel à l'intérieur des lagons).

Cette même commission sera chargée, éventuellement, de réceptionner ladite vedette.

Un procès-verbal des opérations de la commission sera établi.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 326 f.c. du 13 mars 1956. — Une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement d'un montant de 14.000 FCP (Quatorze mille) est allouée à M. Morillon (Philippe), ouvrier principal hors classe après 3 ans du cadre local, chef de l'atelier annexe du service des travaux publics et des mines, sis à Pirae.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1521 f.c. précité, M. Morillon devra adresser en fin de chaque semestre, au service ordonnateur, les justifications prévues.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 299 i.p. du 6 mars 1956. — Pour compter du 1^{er} mars 1956, les bourses renouvelées aux élèves O'Brien (Eileen) et Lacharme (Richard) du Collège Paul Gauguin, par décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956 sont supprimées.

Pour compter du 1^{er} mars 1956, la demi-bourse renouvelée à l'élève Taea (Rachel) du Collège Paul Gauguin par décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956, est supprimée.

2. — Par décision n° 314 i.p. du 9 mars 1956. — Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves Alvares Teiva, Alvarez Remuela, Auméran Louise, Barsinas Hivatete, Barsinas Anastasie, Bonnefin Léon, Deane Laiza, Dexter Maehaga, Maui Henry, Dexter Julien, Tetua Tetia, Fareata Armand, Flores

Nicolas, Helme Ernest, Helme Rose, Henri Augustine, Huioutu Roland, Hurahutia Olivia, Huri Tetuariipaea, Huri Mehao, Huri Tuterai, Deane Enota, Johnston Augustin, Johnston Adolphe, Kaimuko Jean, Maamaatua Henri, Maheahea Anatole, Mai Marceline, Mai Jean-Marie, Maire Puhipuhi, Manuel Eia, Mapeura Tepano, Mariteragi Ririfatu, Metuarea Francine, Neti Neti, Onui Matahiti, Papa Liliane, Pautu Emilie, Pukara Patutoutaki Tahiapitiatua, Barsinas Matuu, Raihauti Roland, Tehaamoana Paul, Raiofa Charles, Faura Ragititi, Rohi Léonie, Perry William, Perry Paul, Richmond Thérèse, Richmond Sane, Rohi Adrien Noefitu, Smith Auguste, Sue Léon, Sue Théodore, Taae Edwin, Tane Teumere, Deane Matatini, Tangaroa Irène, Tamu Tautu, Taumihau Velma, Taurua Dorine, Tavita Amédée, Teamo Catherine, Roo Marie, Teata Evarito, Tefau Teahu, Tehahe Valentine, Tehau Taha, Tehau Afo, Tehahe Iotua, Tehaumate Tetahiotupa, Nauta Tetahiotupa, Teihotaata Emile, Teikiteetini Simon, Tekeu Rakura, Temahuki Tamahaere, Tahu Tahuka, Tepehu Paiea, Tahuhu Sorida, Teri-haunui Lorida, Teriivaea Tita, Tetua Mapunia, Mitai Rapake Teana, Teupokovaitu Samuea, Tissot Maraea, Kekeia Emere, Tokoragi Rogo, Toti Daniel, Tuahine Eritapeta, Tuamea Matuatua, Tunutu Héliène, Tupana Jean, Tupea Pauline et Vaki Maurice par la décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956 seront mandataires au titre de bourses de vacances pour la période de vacances scolaires s'étendant du 1er décembre 1955 au 15 janvier 1956 (1 mois et demi) :

— pour l'élève Alvarez Remuera Teiva au profit de Mme Garoro Hutihuti domiciliée 124 rue Bréa, Papeete

— pour l'élève Auméran Louise au profit de Mme André Boosie, station agricole de Taravao

— pour l'élève Barsinas Hivatete au profit de Mme Marianne Temarii, infirmière, rue des Poilus Tahitiens, Paofai

— pour l'élève Barsinas Anastasie, au profit de Mme Lherbier Teriemoe Hoata domiciliée à Anae

— pour l'élève Bonnefin Léon, au profit de Mme Elina Cambridge domiciliée à Pirae

— pour l'élève Deane Laiza au profit de Mme Teatai Tetuacro domiciliée à Punaauia

— pour les élèves Dexter Maehaga et Maui Henri au profit de Mme Teipo Hamaui domiciliée immeuble Brault — Apuhaari, Papeete

— pour les élèves Dexter Julien et Tetua Tetia au profit de Mme Teurihei Burchin, rue Paul Gauguin, immeuble de la S.F.P.

— pour l'élève Fareata Armand au profit de Mme Teata Teagi domiciliée angle rue Moreau et Vairaatoa, Papeete

— pour l'élève Flores Nicolas au profit de Mme Teunu Mahai domiciliée rue Octave Moreau, Papeete

— pour les élèves Rose et Ernest Helme au profit de Mme Lisette Varney, institutrice à l'Ecole Paofai

— pour l'élève Henri Augustine au profit de Mme Tetua Temauri, Tanepau domiciliée à Hamuta — Pirae

— pour l'élève Huioutu Roland au profit de Mme Ariipatua Hoatua domiciliée immeuble Zizi Maraetefau rue Bonnard, Papeete

— pour l'élève Hurahutia Olivia au profit de M. Taiapa Tai-rapa domicilié Avenue du Chef Vairaatoa, Papeete

— pour l'élève Huri Tetuariipaea au profit de Mme Dina Meari domiciliée derrière le stade Fautau

— pour les élèves Huri Mehao, Huri Tuterai et Deane Enota au profit de Mme Teuruhei Fareea domiciliée Rue du Commandant Chessé, Fariipiti

— pour les élèves Augustine et Adolphe Johnston au profit de Mme Marianne Tinirau domiciliée à Manuhoe — Papeete

— pour l'élève Kaimuko Jean au profit de Mme Héliène Arai domiciliée à Paofai — Papeete

— pour l'élève Maamaatua Henri au profit de Mme Maamaatuaiahutapu Tavane domiciliée à Faaa

— pour l'élève Maheahea Anatole au profit de M. Michel Mahinui, instituteur à l'école des Frères — Papeete

— pour les élèves Marceline et Jean-Marie Mai au profit de Mme Louise Juventin domiciliée Avenue Bruat — Papeete

— pour l'élève Maire Puhipuhi au profit de Mme Tahuri Tepa domiciliée 308 rue du Marché, Papeete

— pour l'élève Manuel Eia au profit de M. Temoaria Taputu Manao domicilié propriété Calamy — Vaininiore

— pour l'élève Mapeura Tepano Fauura au profit de Mme Louise Smith domiciliée quartier Manuhoe — Papeete

— pour l'élève Mariteragi Ririfatu au profit de Mme Teu Kahui domiciliée à Hamuta — Pirae

— pour l'élève Metuarea Francine au profit de Mme Tehamana Teopa domiciliée immeuble François-Maraeauria — Manuhoe

— pour l'élève Neti Neti au profit de Mme Rapaeura Teururarii domiciliée propriété Calamy — Vaininiore

— pour l'élève Matahiti Nui au profit de Mme Teano Teihoarii domiciliée à Pueu

— pour l'élève Papa Liliane au profit de Mme Liliane Johnston domiciliée immeuble Cassiau — Taunoa

— pour l'élève Pautu Emilie au profit de Mme Teroro Temapu domiciliée immeuble Kaivaka à Kiri — Manuhoe

— pour les élèves Barsinas Matuu et Pukara Tahiafititiatu au profit de Mme Tepora Teheipuarai domiciliée propriété Juventin, Tipaerui

— pour les élèves Raihauti Roland et Tehaamoana Paul au profit de Mme Teaaupoo Raihauti domiciliée à Mahina

— pour les élèves Raiofa Charles et Faura Ragititi au profit de Mme Tahiakoiaki Ah Sam domiciliée 2 rue de l'Évêché

— pour les élèves Rohi Léonie, Perry William et Perry Paul au profit de Mme Pugibet, domiciliée à Punaauia

— pour les élèves Thérèse et Sane Richmond au profit de Melle Ruia Heimanu domiciliée chez M. Teave Puni — Patutoa

— pour l'élève Rohi Adrien Noefitu au profit de Mme Simone Rohi Rochette domiciliée à Punaauia

— pour l'élève Smith Auguste au profit de Mme Verani Picard domiciliée Quartier de la Mission, Papeete

— pour les élèves Léon et Théodore Sue au profit de Mme Repeta Teana domiciliée rue Colette, Papeete

— pour l'élève Taae Edwin au profit de Mme Teahu Agnie domiciliée à Faaa

— pour les élèves Tane Teumere et Deane Matatini au profit de Mme Teroro Taurua domiciliée quartier Poroi, Tipaerui

— pour l'élève Tangaroa Irène au profit de Mme Héliène Tiare domiciliée immeuble Gobrait, rue du Marché

— pour l'élève Tamu Tautu au profit de Mme Chiu Ching Sung domiciliée rue Colette, Papeete

— pour l'élève Taumihau Velma au profit de Mme Adolphe Teave Maitere domiciliée Avenue du Régent Paraita

— pour l'élève Taurua Dorine au profit de Mme Florence Temauri domiciliée rue Wallis

— pour l'élève Tavita Amédée au profit de Mme Smith domiciliée cours de l'Union Sacrée

— pour les élèves Teamo Catherine et Roo Marie au profit de Mme Marie Alvarado domiciliée avenue du Chef Vairaatoa immeuble Samuel Mervin

- pour l'élève Teata Evarito au profit de Mme Vahinerii Agatata domiciliée rue G. Bambridge, Mamao
- pour l'élève Tefau Teahi au profit de Mme Raita Harrys domiciliée immeuble Terii Tauira à Taunoa
- pour l'élève Valentine Tehahe au profit de M. Teuira Ma-teaha Maamaatuaiahutapu domicilié à Apuhaari — Papeete
- pour l'élève Tehau Taha au profit de Mme Vaikehu Muselli domiciliée propriété Tehani, chemin de servitude — Mamao
- pour l'élève Tehau Afo au profit de Mme Faairieura Pou domiciliée propriété Jean Ferrand, Avenue du prince Hinoi
- pour l'élève Tehahe Josua au profit de Mme Miriama Teihotua domiciliée à Uturoa
- pour les élèves Teamate Tetahiotupa et Nauta Tetahiotupa au profit de M. Huitini a Tehueoteani domicilié à Pueu
- pour l'élève Teihotaata Emile au profit de Mme Rosina AA domiciliée immeuble Julien Lévy, Bd d'Alsace — Papeete
- pour l'élève Teikiteetini Simon au profit de Mme Tamarii Jeanne domiciliée à Mataiea
- pour l'élève Tekehu Rakura au profit de Mme Ninirei Maro domiciliée immeuble Russel à Taunoa
- pour les élèves Temahuki Tamahaere et Tahihabuka au profit de Mme Hélène Taamino domiciliée Avenue du Chef Vairataoa
- pour les élèves Tepehu Paiea et Tahuhu Sorida au profit de Mme Terii Tehaumana domiciliée immeuble Maraeauria à Manuhoe
- pour l'élève Teriihaunui Lorida au profit de Mme Rose Teriivaea domiciliée maison Richecœur — Tipaerui
- pour l'élève Teriivaea Tita au profit de Mme Rose Teriivaea domiciliée maison Richecœur à Tipaerui
- pour les élèves Tetua Mapuhia et Mitai Rapake au profit de Mme Tiaki Menemene domiciliée propriété Mission Mormonne à Taunoa
- pour l'élève Teupokovahitu Samuela au profit de Mme Hamani Tapu domiciliée à Taunoa
- pour les élèves Tissot Maraea et Kekela Emeré au profit de Mme Marcelle Temauri, infirmière — Titiro — Fautau
- pour l'élève Tokoragi Rongo au profit de Mme Tuteimahine Mapu domiciliée immeuble Brault — Apuhaari
- pour l'élève Toti Daniel au profit de Mme Poheroa Claire domiciliée à Punaauia 8ème K
- pour l'élève Tuahine Elizabetha au profit de Melle Maruhiri William domiciliée à Punaauia
- pour l'élève Tuamea Matuatua au profit de Mme Poheroa Claire domiciliée à Punaauia 8ème K
- pour l'élève Tunutu Hélène au profit de Mme Tani Uriaere domiciliée prise d'eau de Fautau — allée P. Loti
- pour l'élève Tupana Jean au profit de Mme Vve Mélanie Porlier domiciliée angle rue Moerenhout et Prince Hinoi
- pour l'élève Tupea Pauline au profit de Mme Mere Tupea domiciliée propriété Calamy à Vaininiore
- pour l'élève Vaki Maurice au profit de Mme Anna Marcantoni institutrice à Tipaerui

AVIS OFFICIELS

AVIS N° 279 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières entre la zone franc et la
BOLIVIE.

A compter de la publication du présent avis, la Bolivie est incluse dans la liste des pays de la zone dollar figurant en

annexe aux avis n° 193 et 256 de l'Office des Changes, complétée par les avis n° 275 et 276.

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points, compte tenu de cette mesure, les conditions dans lesquelles s'effectuent, désormais, les règlements entre la zone franc et ce pays. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec la Bolivie, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles ce texte n'apporte pas de modification.

L'avis n° 101 est abrogé.

I — REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT EN BOLIVIE.

1° — Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans le cadre de l'avis n° 193, des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Bolivie ou de toute personne morale pour ses établissements en Bolivie ;

2° — Ces comptes fonctionnent dans les conditions définies par l'avis 193.

II — EXECUTION DES TRANSFERTS.

Les transferts à destination ou en provenance de Bolivie, tant pour les opérations au comptant que pour les opérations à terme, doivent être réalisés dans les mêmes conditions que les transferts à destination ou en provenance du Canada, des Etats-Unis ou du Mexique qui ont fait l'objet des avis n° 194, 195 et 275.

III — DISPOSITIONS PARTICULIERES.

1° — Les comptes étrangers boliviens en francs ouverts à la date du présent avis sont transformés en comptes « francs libres » soumis au régime défini par l'avis 193.

2° — Le règlement des importations de marchandises en provenance de Bolivie pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées antérieurement au présent avis, doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains lorsque le contrat commercial est libellé en l'une de ces monnaies, et par crédit d'un compte « francs libres » dans les autres cas ;

3° — Le règlement des exportations de marchandises à destination de la Bolivie doit, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, intervenir soit en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains, soit par débit d'un compte « francs libres », quelle que soit la date, antérieure ou postérieure au présent avis, à laquelle les exportations ont été réalisées ;

4° — Les comptes E.F.Ac. « Bolivie » en francs ouverts à la date du présent avis sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs libres ».

Le Directeur Général,

A. POSTEL-VINAY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant exploit du Ministère de Me Pierre ASSAUD, huissier à Papeete, en date du 1er Mars 1956, enregistré,

Notification a été faite à la requête de la COMMUNE DE PAPEETE à Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au greffe desdits tribunaux le 17 Février 1956, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe le même jour, de la copie collationnée d'un acte passé devant Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 25 Janvier 1956, enregistré et transcrit à la Conservation des hypothèques de Papeete le 1er Février 1956 volume 379 n° 59, contenant vente au profit de la COMMUNE DE PAPEETE par la Société Anonyme Immobilière de la Rue Bréa, au capital de 242.500 francs dont le siège est à Papeete rue Bréa, inscrite au registre du Commerce de Papeete sous le n° 864 du registre analytique, d'une parcelle de la terre ATITUFAREURA sise à Papeete rue Bréa, destinée à l'élargissement de cette voie, d'une superficie de 68 mètres carrés 90 décimètres carrés, moyennant, outre les charges et conditions, le prix principal de 20.670 francs.

Avec déclaration que la notification lui a été faite conformément à l'article 2194 du code civil, et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois à compter de ce jour, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il avisera, l'immeuble cidessus désigné demeurera définitivement purgé et libéré de toutes hypothèques légales entre les mains de la COMMUNE DE PAPEETE.

Avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République, que les anciens propriétaires dudit immeuble étaient, indépendamment de la société vendresse :

- 1° — Madame A TONG WONG, commerçante, ayant demeuré à Papeete, rue Bréa,
- 2° — Madame SIN YOU CHIN FOO, propriétaire, ayant demeuré à Papeete,
- 3° — Monsieur Jean Henri LIAUZUN, alors Trésorier-payeur, demeurant à Papeete,
- 4° — Monsieur CHIN FOO, Industriel, demeurant à Papeete,
- 5° — Et Monsieur Gaston VERIAGUE, décédé à Papeete le neuf janvier mil neuf cent vingt.

Et que, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant, celui-ci ferait publier ladite notification dans le Journal Officiel du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1907.

Marcel LEJEUNE
Notaire

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 44 du 20/2/56, modification a été apportée au N° 478 du registre analytique relatif à TCHIANG YOU c.i. n° 7297, commerçant à Papeete, en ce sens que l'enseigne de l'établissement est « AH YOU ».

N° 45 du 20/2/56, modification a été apportée au N° 312 du registre analytique relatif à la Société « OCEANIA et Cie » en ce sens que par suite de la cession de parts faite par André MARTIN, seuls : R. DEVELAY et A. PARMENTIER ont la totalité des parts, et par conséquent, seuls associés.

N° 46 du 22/2/56, A YING PANG FOU, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 886 : Objet : Commerçant de 2ème classe, — Marchand de boissons hygiéniques, — pâtissier, — Boulanger. Fondé de pouvoirs : Melle

Verò AH SIN PANG PWOA c.i. n° 7339. Etablissement sis Cours de l'Union Sacrée (Papeete).

N° 47 du 22/2/56, modification a été apportée au N° 319 du Registre Analytique relatif à CHANG YIN FAT c.i. n° 7993, commerçant à Papeete, en ce sens qu'il n'exploite plus depuis le 1er Janvier 1956, la patente de tailleur.

N° 48 du 23/2/56, modification a été apportée au N° 28 du Registre Analytique relatif à LIN ZINE A CHONG ON HI c.i. n° 7064, commerçant à Papeete, en ce sens que son établissement actuellement « CHEZ FELIX » se trouve 132 Rue du Maréchal Foch.

N° 49 du 24/2/56, Léonne VILLIERME, française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 887. Objet : Pâtisserie, — boissons hygiéniques et sorbets. Etablissement sis Cinéma Bambou, Rue Colette (Papeete).

N° 50 du 28/2/56, modification a été apportée au N° 194 du Registre Analytique relatif à la Société « NACRE ET BOIS DES ILES » en ce sens que la durée de ladite société a été prorogée de 5 années : du 5/2/56 au 4/2/61, — et que le Capital social de 336.000 francs a été porté à 510.000 francs.

N° 51 du 29/2/56, Dame LIOU SI c.i. n° 6245, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 888. Objet : Commerce de 2ème classe, — produits locaux, — Restaurant, — herboriste et salon de thé. Etablissement sis à Makatea. Exploitation commencée le 1er mars 1956.

N° 52 du 5/3/56, Dame AYOU VONG CHO, c.i. n° 6823, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 889. Objet : Commerce de 2ème classe, — boissons hygiéniques, — café. Etablissement à Arue. Exploitation commencée en 1954.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Tribunal mixte de Commerce

Faillite : J. & S. MERVIN

Les créanciers de la Faillite J. & S. MERVIN sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué le 28 Février 1956, et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Faillite : P. TEMOKO

Les créanciers de la Faillite P. TEMOKO dit Pedro MILLER sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué le 28 Février 1956, et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le Greffier,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — ILE TAHITI

Tribunal mixte de Commerce

Faillites : J. AZIBERT et S. CHAPMAN

Les créanciers des faillites J. AZIBERT et S. CHAPMAN sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué le 17 Février 1956, et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le Greffier,
G REID.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 26 août 1955, enregistré et signifié,

Entre : Madame Béatrice PARKER, demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 15 décembre 1954*, ayant M^e R. COCHIN pour Défenseur.

d'une part.

Et : Monsieur Albert POROI, demeurant à Papeete

d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PARKER-POROI a été prononcé aux torts et griefs réciproques

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire

(Décision du 9 Juillet 1951).

D'un jugement rendu contradictoirement le 2 octobre 1953, enregistré entre Monsieur Jules POTATEUATAHI, demeurant à Atiheu Iles Marquises, *nantie de l'Assistance Judiciaire*, ayant M^e de MONTLUC, pour Défenseur, et Madame Catherine Tabiahitutaahaavao TEAUTOUAHAAVAÔ, demeurant à Nuka-Hiva Iles Marquises, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties susnommées au profit du mari.

Pour extrait :
M^e P. de MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Gérance de fonds de commerce

Par acte sous seings privés en date du 29 février 1956 enregistré le 3 mars 1956 Col. 50 F^o 93 N^o 772 Madame Tiare a ARAI a été chargée de la gérance de la blanchisserie BENDIX sise à Papeete, 209 rue du Commandant Destremeau.

La Gérante :
Tiare a ARAI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1956.

Prix broché : 50 francs.

ARRÊTÉ n^o 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n^o 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

Calendrier pour l'année 1956

Prix en feuille : 5 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 francs.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 15 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 - Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.0	21.9		20.6	29.0	29.5	26.0	13	02	12	04	26	05	09	04											
2	20.6	23.6		21.0	29.0	29.2	25.0	09	04	14	04	31	05	12	06											
3	21.8	22.2		17.0	27.9	27.7	23.6	08	04	06	10			06	06											
4	21.4	21.8		20.0	28.0	26.4	25.4	08	08																	
5	21.2	21.9		20.4	28.0	28.0	21.8	06	11					06	08	03	10									
6	22.5	21.8		21.8	28.1	24.5	25.2	05	12																	
7	21.4	21.1		21.0	26.9	28.3	25.2	02	02					33	04											
8	20.2	21.8		21.0	27.2	29.7	25.0	03	04					06	06											
9	21.0	24.4		21.4	28.3	28.9	26.2	05	03					09	04	12	06									
10	21.2	25.0		22.8	29.0	29.0	26.4	10	04	09	04			09	10	10	07									
11	21.8	25.0		22.0	28.6	29.2	26.8	08	13	08	06															
12	20.9	24.4		22.4	29.0	29.3	26.2	09	10	10	12	12	14	08	08											
13	21.3	23.8		22.0	28.6	28.8	26.3	09	08					08	08											
14	21.8	23.6		20.8	28.2	28.7	23.8	08	11	11	03			08	06											
15	21.8	22.3		19.2	27.7	28.8	23.8	03	06	00	00	25	04	06	06											
16	22.1	22.8		23.0	27.6	28.4	25.8	03	06					36	07											
17	22.0	23.0		23.0	27.9	29.2	26.4	04	08	11	02			04	03	03	03	21	06							
18	22.2	23.3		22.0	27.4	30.0	26.0	04	06	13	02	15	03	03	02	13	05	16	06							
19	22.1	22.2		20.0	27.9	29.1	23.4	04	05	09	02	30	01	03	04											
20	22.8	21.8		20.4	27.2	27.7	25.6	03	06					36	06											
21	22.0	21.4		22.0	27.0	28.0	27.4	03	07					02	02											
22	21.0	21.6		22.6	28.0	26.9	25.6	03	11					03	09											
23	21.0	25.1		24.2	28.3	29.0	26.2	08	08	10	06	09	04													
24	21.2	24.4		21.2	30.1	29.8	26.6	09	09	10	09	12	06	11	08											
25	21.4	24.1		20.4	29.2	29.8	26.4	09	08	11	07	13	02	07	08											
26	20.8	24.1		23.0	28.0	29.8	26.8	05	08	04	03	03	08	04	07	08	03									
27	23.3	24.2		18.4	28.2	30.1	27.4	36	03					01	04	30	04									
28	22.0	23.3		18.0	28.0	30.0	28.0	02	06	00	00	16	04	02	03	13	05									
29	22.2	22.6		20.2	27.9	30.0	26.6	06	05	13	06	12	05	06	06	12	06									
30	20.6	23.2		23.0	28.1	30.0	26.4	08	04	11	05	12	05	08	07	10	05	08	07							

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 15 : De fortes cellules anticycloniques séparées par des zones frontales modérées circulent au Sud du 30° parallèle. Vents généralement modérés ou assez forts de secteur ENE.

Précipitations éparses sous forme d'averses.

Du 16 au 20 : Une dépression tropicale venant des Fidji (995 mbs) intéresse par le front qui lui est lié P'W et le SW du territoire.

Du 20 au 24 : Retour à un régime général d'E.

Du 25 au 30 : Des ondulations du front des alizés orientent les vents à N sur les Australes avec quelques pluies ; puis une avancée des hautes pressions de l'Est dégage le ciel sur l'ensemble du territoire.

Résumé climatologique :

Les précipitations sont toujours déficitaires sur l'ensemble du territoire en particulier sur les Tuamotu, les Marquises et les Gambiers.

Température en légère baisse sur la normale. Quelques coups de vents de Nord aux Australes, sans dégâts appréciables.

Le chef du service météorologique : d'HAUTESERRE

